



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 19675

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur un problème concernant l'indemnisation des salariés reconnus inaptes au travail suite à une maladie ou à un accident. Les très nombreux salariés victimes d'une maladie ou d'un accident font l'objet à l'issue de l'avis de consolidation, d'une visite médicale de reprise par un médecin du travail qui doit apprécier l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail. En cas d'inaptitude, pour laisser à l'employeur l'opportunité de reclasser ce salarié, une deuxième visite est prévue 15 jours après la première. Dans la majorité des cas, l'employeur ne trouve pas de solution de reclassement et il a un mois, à partir de cette deuxième visite, pour licencier son salarié. Durant cette période qui peut atteindre un mois, le salarié, qui n'est pas indemnisé par la sécurité sociale puisque son état est jugé consolidé, ne perçoit aucune rémunération. Par ailleurs, si la procédure de licenciement excède un mois, l'employeur est tenu de verser un salaire. Cette situation, très pénalisante pour certains salariés, n'est pas très cohérente. Il serait plus juste que le salarié reconnu inapte à son poste de travail, faisant toujours partie de l'effectif du personnel, soit rémunéré par son employeur, à partir de la deuxième visite médicale du travail, jusqu'à la date effective de son licenciement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les salariés, déjà pénalisés par leur handicap, ne le soient pas aussi par l'absence de revenus.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la situation des salariés qui sont licenciés pour inaptitude à leur poste de travail avec impossibilité de reclassement et qui ne perçoivent aucun revenu durant plusieurs semaines à la suite de la visite médicale de reprise. Dès lors que le médecin du travail déclare que le salarié n'est plus en mesure d'occuper son poste de travail, l'employeur n'est pas tenu de verser son salaire au travailleur qui se tient à sa disposition, s'il advient qu'au regard des circonstances il est impossible à l'employeur de lui fournir du travail. Cette situation, défavorable pour le salarié, a cependant été limitée dans le temps par le législateur. En effet, l'employeur doit reprendre le versement des salaires s'il n'a pas, dans le délai d'un mois à compter de l'examen médical à l'issue duquel a été émis l'avis d'inaptitude, procédé soit à l'aménagement du poste de travail, soit au reclassement sur un autre poste ou procédé au licenciement pour inaptitude médicale lorsque les deux premières solutions se révèlent impossibles à mettre en oeuvre. Ainsi, la période durant laquelle le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur ne peut pas dépasser un mois et demi, en tenant compte du délai de quinze jours prévu entre les deux examens établissant l'inaptitude au poste. Afin de limiter la durée de cette période qui peut être non rémunérée, il est recommandé de recourir à une visite dite de préreprise, dès lors qu'une restriction d'aptitude est probable, notamment lorsque le salarié se trouve en arrêt de travail pour une longue durée. Une telle visite, organisée à la demande du salarié, de son médecin traitant ou du médecin-conseil de la sécurité sociale, permet à l'employeur d'examiner, en amont de la reprise d'activité, les possibilités de reclassement ou d'aménagement de poste. Le Gouvernement s'engage actuellement dans une réforme de la santé au travail en concertation avec les partenaires sociaux. Les réflexions initiées intègrent, d'ores et déjà, la question du maintien d'un revenu pour les salariés pour lesquels il

est envisagé de déclarer une inaptitude au poste.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19675

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2547

Réponse publiée le : 24 juin 2008, page 5494